

Résolution du Parlement européen sur la réforme de la PAC (8 juillet 1992)

Légende: Le 8 juillet 1992, le Parlement européen adopte une résolution sur les modalités de la mise en oeuvre de la nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 21.09.1992, n° C 241. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_reforme_de_la_pac_8_juillet_1992-fr-03bebe87-36ac-4097-969f-d50acec62760.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Résolution du Parlement européen sur la réforme de la PAC (8 juillet 1992)

Le Parlement européen,

A. considérant que la réforme de la PAC s'imposait et qu'il est à souhaiter que ce changement fondamental dans la conduite de la politique agricole, lorsqu'il sera effectivement mis en œuvre, mette fin à une période de grande incertitude pour les agriculteurs,

B. ayant à l'esprit les difficultés qui ont surgi lors de la mise en œuvre des quotas laitiers et le ressentiment éprouvé par les agriculteurs envers les États membres qui ont tardé à appliquer cette nouvelle politique,

C. considérant qu'il est essentiel que la réforme de la PAC, qui implique l'application d'un contrôle poussé au niveau de l'entreprise de production, soit mise en œuvre en étroite collaboration avec les organismes nationaux et régionaux compétents,

D. considérant que le retard apporté à l'annonce des détails de la mise en œuvre de cette réforme suscite une préoccupation croissante;

1. insiste sur l'importance d'une application complète et équitable dans toute la Communauté de la réglementation liée à la réforme de la PAC en assurant une continuité et une stabilité aux compensations au revenu prévues et en mettant promptement en œuvre les programmes prévus par les mesures d'accompagnement;
2. considère que la meilleure façon de parvenir à ce résultat est de lier l'octroi de la compensation à la réception, de la part des autorités compétentes de chaque État membre, d'un plan satisfaisant pour la mise en œuvre au niveau régional des programmes de gel de terres;
3. note que les formulaires détaillés requis par la Commission dans le cadre du régime «oléagineux» sont déjà la cause de difficultés pour les producteurs et insiste pour que les exigences bureaucratiques soient limitées au minimum indispensable à la gestion correcte des régimes de la PAC et à la prévention de la fraude;
4. demande à la Commission de faire en sorte que le Parlement soit informé complètement des mesures envisagées pour la mise en œuvre de la réforme de la PAC et de présenter au Parlement les détails de tous les règlements proposés et le calendrier de leur mise en œuvre, à l'instar de ce qui a été fait à l'occasion de l'unification de l'Allemagne;
5. rappelle l'engagement de la Commission, exprimé en commission de l'agriculture par le commissaire compétent, d'informer le Parlement de façon complète sur toutes les phases de la mise en œuvre de la réforme de la PAC;
6. charge son Président de veiller à ce que les commissions compétentes du Parlement soient en mesure de suivre et de contrôler le processus de mise en œuvre de la réforme de la PAC;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.